

SÉNAT

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1962-1963

Annexe au procès-verbal de la séance du 16 juillet 1963.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires sociales (1), sur la proposition de loi, ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, tendant à modifier et à compléter les dispositions relatives à l'emploi des enfants dans le spectacle et à réglementer l'usage des rémunérations perçues par des enfants n'ayant pas dépassé l'âge de la scolarité obligatoire,

Par Mme Marie-Hélène CARDOT,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Roger Menu, président ; André Plait, André Dulin, Jean-Louis Fournier, vice-présidents ; Marcel Lambert, François Levacher, Louis Roy, secrétaires ; Ahmed Abdallah, Emile Aubert, Marcel Audy, Lucien Bernier, Raymond Bossus, Joseph Brayard, Robert Burret, Omer Capelle, Mme Marie-Hélène Cardot, MM. Marcel Darou, Francis Dassaud, Baptiste Dufeu, Adolphe Dutoit, Lucien Grand, Paul Guillaumot, Louis Guillou, Jacques Henriot, Roger Lagrange, Arthur Lavy, Francis Le Basser, Marcel Lemaire, Bernard Lemarié, Paul Lévêque, Robert Liot, Henry Loste, Georges Marie-Anne, Louis Martin, André Méric, Léon Messaud, Eugène Motte, Joseph de Pommery, Alfred Poroï, Charles Sinsout, Robert Soudant, Mme Jeannette Vermeersch, M. Raymond de Wazières, N...

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2^e législ.) : 324, 363 et in-8° 47.

Sénat : 151 (1962-1963).

Mesdames, Messieurs,

Il y a quelques jours, le 13 juin, le Sénat avait inscrit à son ordre du jour la discussion d'une proposition de loi tendant à assurer aux enfants aveugles, infirmes, sourds-muets ou très déficients les droits scolaires obligatoires pour les autres enfants.

Par suite de difficultés d'ordre constitutionnel et réglementaire, le débat n'a pu être mené à son terme, le Gouvernement ayant soulevé l'exception d'irrecevabilité en application de l'article 41 de la Constitution. Il n'en demeure pas moins que ce jour-là, comme à diverses reprises auparavant, le Gouvernement a expressément précisé qu'il donnait, comme nous-mêmes, l'interprétation la plus large à l'article 4 de la loi du 28 mars 1882 :

« L'instruction primaire est obligatoire pour tous les enfants des deux sexes, français et étrangers, âgés de six à quatorze ans révolus. »

Or, aujourd'hui, l'Assemblée transmet au Sénat un texte au travers duquel est perceptible son inquiétude à propos de la manière dont l'obligation s'applique dans la réalité à une autre catégorie d'enfants, ceux qui sont entrés dans le monde du spectacle, sous ses diverses formes.

Autour ou à côté de ce problème, d'autres se sont posés, se sont révélés plus exactement, avec une acuité chaque jour croissante : celui de la santé physique et morale des enfants tenant un emploi dans le spectacle, celui de leurs moyens d'existence présents ou à venir, etc.

Depuis de très nombreuses années, des parlementaires, des éducateurs, des magistrats, des hauts fonctionnaires du travail, de l'éducation nationale, des affaires culturelles, de la santé publique, de l'intérieur, des dirigeants de syndicats du spectacle, des organisateurs de spectacles se préoccupent de l'ensemble des questions qui se posent dans ces différents domaines.

Sur l'initiative du Directeur général de la population et sous l'autorité de M. le Président Brouhot, une Commission de travail a été constituée ces derniers mois et a accompli une tâche de recherche et de synthèse à laquelle nous voulons rendre hommage.

M. le docteur Guillon, Président de la Commission des Affaires culturelles et sociales de l'Assemblée Nationale, s'est inspiré des conclusions de cette Commission dans la rédaction d'une proposition de loi qui, sur le rapport de Mme Ploux, a été adoptée par l'Assemblée Nationale le 25 juin dernier.

Quelles sont les options prises et les principes mis en œuvre dans le texte dont le Sénat est aujourd'hui saisi ? C'est ce que nous allons examiner maintenant.

*
* *

Faut-il autoriser ou interdire l'emploi des enfants dans le spectacle ?

Cette question peut, et doit, être posée dès le départ, puisque, aussi bien, dès 1922, avait été formulée une proposition d'interdiction absolue.

Comment, à la lumière des textes existants, les choses se passent-elles à l'heure actuelle ?

L'article 2 du titre I^{er} du livre II du Code du Travail stipule que :

« Les enfants de l'un et l'autre sexe ne peuvent être employés ni être admis dans les établissements visés à l'article 1^{er} du présent livre avant d'être régulièrement libérés de l'obligation scolaire. »

Par ailleurs, l'article 58 du même livre prévoit que « les enfants des deux sexes âgés de moins de treize ans ne peuvent être employés comme acteurs, figurants, etc. aux représentations publiques données dans les théâtres et cafés-concerts sédentaires », et l'article 59 que : « le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts à Paris, et les préfets dans les départements, peuvent exceptionnellement autoriser l'emploi d'un ou plusieurs enfants dans les théâtres pour la représentation de pièces déterminées ».

De son côté, l'article 60 prévoit l'application des pénalités, fort lourdes d'ailleurs, prévues à l'article 168 pour ceux qui font exécuter à des enfants des tours de force périlleux ou des exercices de dislocation ou qui leur confient des emplois dangereux pour leur vie, leur santé ou leur moralité, etc.

Ce rappel est essentiellement destiné à montrer au lecteur peu averti de ces questions qu'il existe à l'heure actuelle une législation, fort complexe, sur l'emploi des enfants dans le spectacle.

Chacun d'entre nous sait, d'un autre côté, qu'il soit maire, conseiller général, auditeur de la radiodiffusion, spectateur de la télévision, du cinéma, du théâtre, du cirque ou simplement lecteur de journaux et parent, que notre pays a connu ces dernières années une évolution sociologique et psychologique extrêmement rapide en ce qui concerne la nature des spectacles, leurs interprètes, les à-côtés commerciaux du spectacle...

Il s'agit à notre sens d'une donnée irréversible où se côtoient souvent le meilleur et le pire, la création artistique la plus noble et la dégradation la plus vile.

S'il ne peut être question dans le texte aujourd'hui soumis à l'examen du Sénat d'une réforme d'ensemble de ce monde du spectacle dans un sens éthique, du moins est-il nécessaire et extrêmement urgent d'accroître la protection des enfants qui, occasionnellement ou durablement, doivent y faire des incursions ou un début de carrière.

En effet, nous ne pensons pas qu'il soit *possible, souhaitable* ni *nécessaire* d'interdire d'une façon absolue aux enfants de s'employer dans le spectacle.

Cela n'est pas *possible*, car il serait inconcevable, dans une période où l'affranchissement de l'homme à toutes les étapes de sa vie (travail des femmes, indépendance croissante des enfants, etc.) est un processus inéluctable, de vouloir arrêter un courant de cette force ; il serait vain, stérile, inefficace de poser une barrière absolue devant le flux du progrès et de l'évolution des sociétés, alors que dans la période précédente, moins libre, cela n'a pas été envisagé.

Cela n'est pas *souhaitable*, car l'histoire, ancienne ou récente, fourmille d'exemples montrant la collaboration apportée par des enfants à l'accroissement du patrimoine artistique ou intellectuel de l'humanité : Pascal, Mozart, l'inoubliable « Poil de Carotte », précurseur d'une cohorte d'enfants acteurs, qui ont bien mérité de l'art et de la culture. Personne ne peut contester qu'il serait éminemment regrettable qu'une loi par trop rigoureuse empêchât de tels talents de se révéler et de se manifester.

Cela n'est pas *nécessaire* au respect des règles morales, auxquelles nous sommes valablement attachés en ce qui concerne, au premier chef, l'enfance, car après une étude extrêmement attentive en commission, après une discussion à laquelle chacun des commissaires a apporté le fruit de son expérience et de ses sentiments personnels, il est apparu qu'il était possible de modifier la charte actuelle de l'emploi des enfants dans le spectacle.

Cette adaptation peut être faite dans le sens d'une modernisation, d'une mise en harmonie avec les données nouvelles de la sociologie, de la psychologie, de la morale, tout en évitant d'apporter au monde du spectacle et des activités assimilées des entraves qui seraient aussi injustifiées qu'inefficaces.

Les enfants doivent pouvoir continuer à travailler dans le spectacle *dans l'intérêt de leur propre développement* lorsque telles sont leurs aptitudes, *dans leur intérêt professionnel et dans l'intérêt général.*

Mais il est indispensable que des précautions minutieuses soient prises pour que ces activités entraînent un minimum de dommages matériels et moraux, pour réduire dans toute la mesure du possible les risques courus.

C'est parce qu'elle a pensé, après la Commission d'études qui a beaucoup travaillé sur ces questions, qu'une conciliation était possible entre une solution libérale du problème de l'emploi des enfants dans le spectacle et une protection rigoureuse des intérêts de ces enfants, que l'Assemblée a adopté la proposition de loi aujourd'hui soumise à notre examen.

Quelles sont les pièces maîtresses de l'édifice construit par l'Assemblée Nationale ? Nous allons les mettre successivement en lumière.

*
* *

Les principales dispositions du nouveau texte.

1. — *L'autorisation.*

Nous avons dit que les enfants d'âge scolaire devaient et pouvaient continuer à trouver des emplois dans le spectacle.

Ils le pourront, mais sous la réserve que leurs représentants légaux ou leurs futurs employeurs devront avoir demandé et obtenu à cet effet une *autorisation individuelle et préalable.*

L'autorisation doit être *individuelle* car le cas de chaque enfant est un cas d'espèce et il convient qu'il soit examiné comme tel.

N'est-il pas des enfants plus influençables que d'autres, plus accessibles aux tentations ? Il est également indéniable que chacun de ces cas particuliers doit être examiné en fonction de l'emploi ou de l'activité projetée.

Certains enfants prêtent leur concours, par exemple, aux répétitions et aux concerts donnés par nos harmonies de villages ; il est bien évident que, pour l'immense majorité d'entre eux, les risques encourus sont très faibles, presque inexistantes. On ne peut que souhaiter, dans de semblables cas, que l'autorisation soit donnée de façon pratiquement automatique. Il serait même désirable que les textes d'application qui seront publiés après le vote de la loi, s'appuyant sur une interprétation libérale de l'article premier, considèrent que de tels groupements ne sont pas, à proprement parler, des « entreprises ».

La Commission avait pensé prendre une disposition dans ce sens ; elle ne l'a pas fait, car il lui a semblé inopportun et dangereux d'assouplir par trop le texte, et impossible de prévoir des dérogations autrement que par une liste limitative risquant d'être incomplète et, au surplus, ressortissant de la compétence réglementaire.

Il n'en demeure pas moins que l'autorisation doit demeurer la règle. Elle doit être, de plus, *préalable* ; c'est une condition *sine qua non* d'efficacité d'une telle réglementation.

L'autorisation est donnée et retirée par le Ministre des Affaires culturelles — dans le texte de l'Assemblée Nationale — et par les préfets sur *avis conforme* d'une *commission spécialisée* par département. L'avis doit être conforme, car cette commission, qui sera constituée au sein du Conseil départemental de l'Enfance et dont fera, en plus, partie le Directeur départemental du Travail, donnera, de par la composition même du Conseil, les plus expresses garanties de compétence et d'impartialité. Rappelons, en effet, que l'article premier de l'arrêté du 4 novembre 1959 de M. le Ministre de la Santé publique dispose que font partie de ce Conseil :

- le Préfet, Président.
- un juge des enfants, désigné par le premier président de la Cour d'appel.
- un magistrat du parquet désigné par le procureur général.

- le Directeur départemental de la Population et de l'Aide sociale.
- le Directeur départemental de la Santé.
- l'Inspecteur d'Académie.
- le Chef du Service départemental de la Jeunesse et des Sports.
- un représentant de l'Union départementale des Associations familiales, désigné par le Conseil d'administration de cette association.
- des personnes qualifiées désignées par le Préfet dans la limite du maximum de sept, soit en raison de l'activité du service ou de l'organisme auquel elles appartiennent, soit en raison de leur rôle personnel dans le domaine de la protection de l'enfance.

2. — *Le pécule.*

Les exemples sont trop nombreux de ces « monstres sacrés » du cinéma, du théâtre, de la chanson, du cirque, etc. qui, après avoir gagné par leur travail des sommes énormes, se trouvent, lorsque la chance les abandonne, dans le plus grand dénuement.

S'il n'est naturellement pas possible ni question de porter atteinte aux libertés individuelles des adultes, du moins convient-il d'empêcher que les enfants du spectacle, ou leurs représentants mis en possession de ces sommes qui ne leur appartiennent pas en propre, en fassent un emploi inconsidéré, souvent abusif et parfois scandaleux.

Telle est la raison pour laquelle il semble bon de créer au profit de ces enfants un pécule dont, jusqu'à leur majorité, ils n'auront pas le libre usage, non plus, bien entendu, que leurs parents.

Ce pécule comprendra la part des rémunérations perçues par l'enfant non jugée utile à la satisfaction de ses besoins immédiats par la Commission dont il vient d'être question ; il fera l'objet d'un compte ouvert au nom de l'enfant à la Caisse des dépôts et consignations, qui en assurera la gestion.

En cas d'urgence exceptionnelle, des prélèvements sur ce pécule pourront être autorisés.

3. — *La publicité.*

Il existe, à l'heure actuelle, une tendance extrêmement néfaste à exposer, sur la place publique, les détails les plus indiscrets sur les jeunes vedettes, sur leurs familles, sur leurs goûts, sur leur vie privée.

Les personnalités les plus compétentes voient là, et à bon droit, la source de traumatismes psychiques profonds chez les intéressés ; on trouve là aussi l'origine du développement d'une curiosité morbide dans les éléments les plus influençables de l'opinion publique, chez les jeunes, en particulier ; cette fascination peut conduire, par de mystérieux détours, jusqu'à la délinquance.

Il apparaît tout à fait nécessaire d'apporter un peu d'ordre dans cette néfaste anarchie.

Quel que soit l'attachement que nous ayons tous — et il est illimité — pour la liberté de la presse et de l'expression, il faut considérer que les excès dans cette matière constituent la plus grande menace pour l'existence même de ces libertés. Il est des détails sur la vie privée des personnes, sur celle des mineurs, en particulier, qui ne doivent être ni publiés ni diffusés : ils appartiennent au monde secret de la personnalité ; ils doivent y demeurer.

4. — *Dispositions pénales et contrôle.*

Les principales réformes qui viennent d'être analysées impliquent un certain nombre de dispositions pratiques, de prescriptions que devront suivre les personnes intéressées à la participation à un spectacle, ou à une activité assimilée, d'un enfant d'âge scolaire. Il est bien connu qu'une obligation reste lettre morte si le manquement à celle-ci n'est pas réprimé. C'est la raison pour laquelle il apparaît nécessaire de « moderniser » la définition des infractions et des peines en même temps que celle des obligations faites aux employeurs ou représentants légaux d'enfants employés dans le spectacle.

Voici les principales pièces de la réforme destinée à assainir les conditions du travail des enfants dans le spectacle et les activités assimilées.

Votre Commission vous invite maintenant à procéder à l'examen du texte article par article. Elle a préparé, dans ce but, un tableau comparatif des textes en présence ; elle l'a complété par des commentaires destinés à expliquer les amendements qu'elle soumettra à l'approbation du Sénat lors de la discussion de la proposition de loi en séance publique.

TABLEAU COMPARATIF

Article premier.

Texte actuel du Code du Travail.	Texte de la proposition de loi de M. Guillon. A. N. n° 324.	Texte du rapport de Mme Ploux. A. N. n° 363.	Texte voté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre Commission.
<p>Art. 58. — Les enfants des deux sexes âgés de moins de treize ans ne peuvent être employés comme acteurs, figurants, etc., aux représentations publiques données dans les théâtres et cafés-concerts sédentaires.</p>	<p align="center">Article premier.</p> <p>Les enfants de l'un ou de l'autre sexe, qui n'ont pas dépassé l'âge de la fréquentation scolaire obligatoire, ne peuvent, sans autorisation individuelle préalable, être, à quelque titre que ce soit, engagés, soit dans une entreprise de spectacle, sédentaire ou itinérant, soit dans une entreprise de cinéma, de radiophonie ou de télévision.</p>	<p align="center">Article premier.</p> <p>Les enfants de l'un ou de l'autre sexe, qui n'ont pas dépassé l'âge de la fréquentation scolaire obligatoire, ne peuvent, sans autorisation individuelle préalable, être, à quelque titre que ce soit, engagés, soit dans une entreprise de spectacle, sédentaire ou itinérant, soit dans une entreprise de cinéma, de radiophonie, de télévision ou d'enregistrements sonores.</p>	<p align="center">Article premier.</p> <p align="center">Conforme.</p>	<p align="center">Article A.</p> <p>Les articles 58, 59 et 60 de la section III du chapitre V du Titre premier du livre II du Code du Travail sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :</p> <p>« Art. 58. — Les enfants de l'un ou de l'autre sexe, qui n'ont pas dépassé l'âge de la fréquentation scolaire obligatoire, ne peuvent, sans autorisation individuelle préalable, être, à quelque titre que ce soit, engagés ou produits, soit dans une entreprise de spectacle, sédentaire ou itinérant, soit dans une entreprise de cinéma, de radiophonie, de télévision ou d'enregistrements sonores ».</p>

Commentaire de la Commission :

La Commission désire à propos de cet article présenter une remarque dont les effets se retrouveront tout au long du texte de la proposition de loi soumise à votre examen.

Il s'agit de l'insertion, selon la suggestion faite par la Chancellerie, d'un certain nombre d'articles dans le Code du travail.

En effet, la présentation donnée à cette proposition par M. le docteur Guillon, reprise dans le rapport de Mme Ploux et dans le texte voté par l'Assemblée Nationale, consiste dans une suite d'articles indépendants ou ne se rattachant à aucun texte de base.

La Chancellerie estime possible de reprendre plusieurs des dispositions faisant l'objet de la présente loi et de les insérer dans le Code ; ceci présente le grand avantage pratique de simplifier la tâche des autorités chargées de l'application de la réforme entreprise et des éditeurs de publications juridiques.

C'est dans cet esprit que les articles 58, 59 et 60 du livre II du Code du travail se trouveraient abrogés si la proposition faite par la Commission était retenue par le Sénat ; ils seraient remplacés par un certain nombre d'articles nouveaux dont les détails seront examinés dans les pages suivantes.

Le premier des articles modifié est l'article 58, dont la rédaction actuelle, dans le texte du Code du travail, ne correspond plus du tout à la réalité qui s'est établie depuis la création et le développement de toute une série de spectacles entièrement nouveaux.

Il convient également d'observer que, par rapport au texte ancien, l'âge auquel s'appliquera la nouvelle législation se trouvera modifié, l'ordonnance n° 59-45 du 6 janvier 1959 ayant porté à seize ans l'âge de la scolarité obligatoire. C'est à cet âge précisément que la Commission demande de fixer la limite jusqu'à laquelle l'autorisation préalable et individuelle sera demandée.

La Commission s'est préoccupée de trouver une rédaction qui permette d'exercer un contrôle véritable, pouvant aller jusqu'à l'interdiction pure et simple, par refus d'autorisation, d'un certain nombre de cas où des enfants se trouvent employés dans les spectacles ; elle tient cependant à n'entraver nullement le libre fonctionnement d'un certain nombre d'associations folkloriques, chorales, etc., qui, par une tradition ancienne et bien établie, exercent une activité le plus souvent bénévole, parfois modestement rétribuée, mais dont le fonctionnement n'a jamais donné lieu à la moindre critique.

Elle vous proposera, par un amendement, de rendre l'expression « engagé soit dans une entreprise de spectacle... » plus complète grâce à l'adjonction, après le mot « engagé », des mots « ou produit ».

Cette formule doit permettre à la fois de mettre fin aux pratiques qui, dans certains cas, exposent les enfants à un danger physique ou moral et de gêner au minimum le fonctionnement des groupements tels que les harmonies de villages, les groupes théâtraux d'amateurs, etc., pour lesquels l'autorisation doit être une simple formalité. Nous nous permettons d'insister d'une façon

particulièrement pressante sur ce point auprès du Gouvernement : la Commission souhaite une application très souple de cet article, car il serait absurde de mettre hors d'état de poursuivre leur œuvre culturelle tous ces groupes qui font la richesse artistique et la distraction de nos villes et de nos bourgs.

Art. 2.

Texte actuel du Code du Travail.	Texte de la proposition de loi de M. Guillon. A. N. n° 324.	Texte du rapport de Mme Ploux. A. N. n° 363.	Texte voté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre Commission.
<p>Art. 59. — Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, à Paris, et les préfets, dans les départements, peuvent exceptionnellement autoriser l'emploi d'un ou plusieurs enfants dans les théâtres pour la représentation de pièces déterminées.</p>	<p>Art. 2.</p> <p>Les autorisations sont accordées à Paris par le Ministre chargé des Affaires culturelles et en province par les préfets, sur avis conforme d'une commission constituée au sein du Conseil départemental de protection de l'enfance, conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 4 novembre 1959, pris pour l'application du décret n° 59-100 du 7 janvier 1959, sur la protection sociale de l'enfance en danger, à laquelle est adjoint, en la circonstance, le Directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre.</p> <p>Les autorisations peuvent être retirées à Paris par le Ministre chargé des Affaires culturelles et en province par les préfets sur avis conforme de la même commission, soit d'office, soit à la requête d'une autorité qualifiée.</p>	<p>Art. 2.</p> <p>Conforme.</p> <p>Conforme.</p>	<p>Art. 2.</p> <p>Les autorisations sont accordées, à Paris par le Ministre chargé des Affaires culturelles et en province par les préfets, sur avis conforme d'une commission constituée au sein du Conseil départemental de protection de l'enfance, à laquelle est adjoint, en la circonstance, le Directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre.</p> <p>Conforme.</p>	<p>« Art. 58 a. — Les autorisations sont accordées par les préfets, sur avis conforme d'une commission constituée au sein du Conseil départemental de protection de l'enfance, à laquelle est adjoint, en la circonstance, le Directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre.</p> <p>« Les autorisations peuvent être retirées par les préfets sur avis conforme de la même commission, soit d'office, soit à la requête de toute personne qualifiée. »</p>

Commentaire de la Commission :

Cet article trouve sa source, sous une forme différente, dans l'article 59 du Code du travail qui a pour objet de fixer les

conditions dans lesquelles sont accordées les autorisations de participer aux activités définies à l'article précédent.

Aussi bien dans le texte actuel de l'article 59 du Code du travail que dans l'article 2 tel qu'il a été voté par l'Assemblée Nationale, il est prévu que les autorisations sont accordées par le Ministre chargé des Affaires culturelles pour Paris et par les préfets pour la province. Cette distinction se comprend assez mal. En effet, rien ne semble pouvoir justifier la différence d'autorité chargée de prendre la décision à des échelons différents de la hiérarchie administrative.

Par ailleurs, la notion même de « Paris » dans la France de 1963 ne correspond plus à une notion suffisamment précise pour pouvoir être appliquée sans difficulté. C'est la raison pour laquelle votre Commission vous propose de prévoir que dans l'ensemble des cas les autorisations seront accordées par les préfets ; en ce qui concerne le département de la Seine, elle s'en remet au règlement d'administration publique du point de savoir si le préfet compétent doit être le préfet de la Seine ou le préfet de police.

La même décision vous est suggérée par la Commission en ce qui concerne le retrait d'autorisation. Cette mise en harmonie ne semble pas pouvoir soulever de difficultés.

Enfin, toujours à propos de cet article, la Commission redoute une équivoque sur la notion d'autorité qualifiée pour présenter une requête en retrait d'autorisation. S'il est certain, par exemple, qu'un maire ou un commissaire de police ou tout autre fonctionnaire d'autorité est indiscutablement visé par la formule adoptée par l'Assemblée Nationale, il n'en est pas forcément de même pour des personnes telles que les présidents d'associations, etc. Le fait que le retrait d'autorisation soit prononcé par les préfets et qu'il le soit sur avis conforme de la Commission spéciale créée par la présente loi donne des garanties suffisantes d'objectivité et de rigueur pour que, à l'inverse, nous puissions rendre sensiblement plus libérale la définition des personnes habilitées à demander un retrait d'autorisation.

C'est la raison pour laquelle votre Commission vous propose de remplacer les mots : « à la requête d'une autorité qualifiée », par les mots : « à la requête de toute personne qualifiée ».

En ce qui concerne la qualification, elle s'en remet à la jurisprudence ancienne et non contestée qui existe sur ce sujet, émanant tant des tribunaux administratifs que des tribunaux judiciaires.

Art. 3.

Texte actuel
du Code du Travail.

Texte de la proposition
de loi de M. Guillon.
A. N. n° 324.

Texte du rapport
de Mme Ploux.
A. N. n° 363.

Texte voté
par
l'Assemblée Nationale.

Texte proposé
par votre Commission.

Art. 3.

La commission fixe la part de rémunération perçue par l'enfant et dont le montant peut être laissé à la disposition de ses représentants légaux. Le surplus est affecté à la constitution d'un pécule qui est versé à la Caisse des dépôts et consignations et géré par cette caisse jusqu'à la majorité de l'enfant. Des prélèvements sur ce pécule peuvent être autorisés en cas d'urgence et à titre exceptionnel par le président de la commission prévue à l'article 2.

Art. 3.

Conforme.

Art. 3.

Conforme.

« Art. 58 b. — La commission fixe la part de rémunération perçue par l'enfant et dont le montant peut être laissé à la disposition de ses représentants légaux. Le surplus est affecté à la constitution d'un pécule qui est versé à la Caisse des dépôts et consignations et géré par cette caisse jusqu'à la majorité de l'enfant. Des prélèvements sur ce pécule peuvent être autorisés en cas d'urgence et à titre exceptionnel par le président de la commission prévue à l'article 58 a.

« En cas d'émancipation, la commission devra statuer à nouveau. »

Commentaire de la Commission :

Cet article a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles la commission prévue à l'article précédent opérera la répartition sur la masse des rémunérations perçues par l'enfant employé dans le spectacle, entre ce qui sera laissé à la disposition de ses représentants légaux et ce qui sera versé à la Caisse des dépôts et consignations en vue de la constitution d'un pécule, qui constitue l'une des innovations de la proposition de loi qui nous est aujourd'hui soumise.

Il est prévu, en effet, que ce pécule sera géré par la Caisse des dépôts jusqu'à ce que l'enfant ait atteint l'âge de vingt et un ans.

Comme les auteurs de la proposition de loi et la plupart des personnalités consultées, votre Commission a pensé qu'il s'agissait d'une institution extrêmement intéressante pour protéger les

mineurs, aussi bien contre les tentations auxquelles ils peuvent être sujets, que contre diverses personnes de leur entourage familial ou professionnel, qui ont malheureusement parfois tendance à négliger leurs intérêts bien compris.

Il est bien entendu, comme l'indique la dernière phrase du texte voté par l'Assemblée Nationale, que, dans certains cas exceptionnels, il sera possible au président de la commission d'autoriser les représentants légaux du mineur à prélever certaines sommes sur le pécule géré par la Caisse des dépôts. Nous pensons, par exemple, au cas de maladie nécessitant des frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques importants, au cas d'études poursuivies ou reprises, etc.

La Commission s'est également préoccupée de savoir quels pourraient être les effets de l'une des trois formes d'émancipation pouvant créer, pour les mineurs, une situation juridique entièrement nouvelle.

Il semble que, dans un tel cas, la formule la plus raisonnable consisterait à appeler la commission à prendre une nouvelle décision sur la répartition entre les deux parts des rémunérations perçues par le mineur.

Art. 4.

Texte actuel du Code du Travail.	Texte de la proposition de loi de M. Guillon. A. N. n° 324.	Texte du rapport de Mme Ploux. A. N. n° 363.	Texte voté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre Commission.
	Art. 4. Dans le délai de cinq jours à compter de son prononcé, toute décision du Ministre chargé des Affaires culturelles ou du Préfet est notifiée à l'Inspecteur d'Académie, au représentant du ministère public près le tribunal pour enfants, aux chefs des services de police du lieu où l'enfant doit être employé et au directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre.	Conforme.	Conforme.	Art. 4. <i>Supprimé.</i>

Commentaire de la Commission :

Cet article, qui figure dans la proposition même déposée par M. Guillon, a été repris successivement dans le rapport de Mme Ploux et dans le texte voté par l'Assemblée Nationale.

Depuis cette date, il nous a été fait observer que le contenu de cet article était bien plutôt du domaine réglementaire que législatif, au sens de l'article 37 de la Constitution.

La Commission se rend, bien entendu, à cet argument et vous propose la suppression de l'article. Elle émet néanmoins le souhait que la liste des autorités devant recevoir notification des décisions des préfets soit reprise dans les textes d'application de la loi : seule une procédure judiciaire et complète de publicité des décisions peut leur donner l'efficacité souhaitée par tous.

Art. 5.

Texte actuel du Code du Travail.	Texte de la proposition de loi de M. Guillon. A. N. n° 324.	Texte du rapport de Mme Ploux. A. N. n° 363.	Texte voté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre Commission.
—	<p>Art. 5.</p> <p>Les dispositions des articles 14, alinéa 4, de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 et 39 bis de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse, portant interdiction de publicité et de publication concernant l'identité et la personnalité des mineurs sont applicables aux enfants mineurs de dix-huit ans employés dans les entreprises visées à l'article premier.</p>	Conforme.	<p>Art. 5.</p> <p><i>Il est interdit à toute personne de publier au sujet des enfants visés à l'article 1^{er}, soit par la voie de la presse ou du livre, soit au cours d'une « interview » ou d'une émission diffusée, soit par tout autre moyen, tous commentaires, informations ou renseignements autres que ceux concernant leur création artistique.</i></p>	<p>« Art. 58 c. — Il est interdit à toute personne de publier au sujet des mineurs de dix-huit ans engagés ou produits dans les entreprises visées à l'article 58, soit par la voie de la presse ou du livre, soit au cours d'une émission diffusée, soit par tout autre moyen, tous commentaires, informations ou renseignements autres que ceux concernant leur création artistique. »</p>

Commentaire de la Commission :

Cet article a pour objet de rendre désormais impossible un état de choses actuellement fort répandu et que, à l'unanimité, la Commission réproouve de la façon la plus vive : il s'agit de la publicité de mauvais aloi si souvent faite autour d'enfants ou de mineurs employés ou se produisant dans le monde du spectacle.

Il paraît absolument inconcevable à notre Commission que puissent se perpétuer, sous leur forme actuelle tout au moins, la publication d'un certain nombre de journaux et documents, la diffusion d'émissions de radio-télévision concernant la vie privée, les goûts, les détails parfois les plus intimes, et par cela même choquants, sur la vie, la situation, les sentiments des enfants du spectacle.

C'est la raison pour laquelle votre Commission vous propose l'adoption de cet article, sous réserve d'une modification tendant à substituer à l'expression : « des enfants visés à l'article premier », l'expression « des mineurs de dix-huit ans employés ou produits dans les entreprises visées à l'article 58 », qui lui semble complète et reprend la terminologie de l'article 58.

En second lieu, votre Commission vous propose la suppression de la référence faite à une « interview ». Elle estime qu'il s'agit d'un néologisme dont l'introduction est d'autant moins souhaitable dans notre vocabulaire juridique traditionnel que, dans le cas particulier, il ne semble pas apporter de précisions supplémentaires vraiment nouvelles, la notion qu'il recouvre étant implicitement comprise dans les autres termes de l'énumération.

Art. 6.

Texte actuel du Code du Travail.	Texte de la proposition de loi de M. Guillon. A. N. n° 324.	Texte du rapport de Mme Ploux. A. N. n° 363.	Texte voté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre Commission.
	<p>(Art. 7.)</p> <p>La composition et les fonctions de la commission prévue à l'article 2, les conditions auxquelles sera soumis l'octroi des autorisations, ainsi que les conditions de gestion du pécule prévu par l'article 3 sont fixées par décret pris en forme de règlement d'administration publique.</p>	<p>(Art. 6.)</p> <p>Conforme.</p>	<p>Art. 6.</p> <p>Conforme.</p>	<p>« Art. 59. — Les modalités d'octroi des autorisations visées à l'article 58, la composition et les conditions de fonctionnement de la commission prévue à l'article 58 a ainsi que les conditions de gestion du pécule prévu par l'article 58 b sont fixées par décret pris en forme de règlement d'administration publique. »</p>

Commentaire de la Commission :

Il est bien évident que la loi telle qu'elle résultera du vote final du Parlement ne peut ni ne doit prévoir tous les détails du nouveau système de protection mis en place pour les mineurs travaillant dans le spectacle. Il est nécessaire que des textes d'application soient publiés ; ils devront prévoir les modalités d'octroi des autorisations, la composition et les conditions de fonctionnement de la commission habilitée à délivrer celles-ci, et les conditions de gestion du pécule déposé à la Caisse des dépôts et consignations.

Votre Commission propose de légères modifications rédactionnelles de cet article, s'efforçant de préciser les principales têtes de chapitres du décret qui sera préparé.

Art. 7.

Texte actuel du Code du Travail.	Texte de la proposition de loi de M. Guillon. A. N. n° 324.	Texte du rapport de Mme Ploux. A. N. n° 363.	Texte voté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre Commission.
<p>—</p> <p>Art. 60. — (L. 10 juin 1954.) « Tout individu qui fait exécuter par des enfants de moins de seize ans des tours de force périlleux ou des exercices de dislocation ou qui leur confie des emplois dangereux pour leur vie, leur santé ou leur moralité ; tout individu, autre que les père et mère », pratiquant les professions d'acrobate, saltimbanque, charlatan, montreur d'animaux ou directeur de cirque, qui emploie dans ses représentations des enfants âgés de moins de seize ans, est puni de la même peine prévue à l'article 168 du présent livre.</p>	<p>(Art. 8.)</p> <p>Est passible des peines prévues par l'article 168 du Livre II du Code du travail :</p> <p>1° Toute personne qui fait exécuter par des enfants de moins de seize ans des tours de force périlleux ou des exercices de dislocation ou qui leur confie des emplois dangereux pour leur vie, leur santé ou leur moralité, ou qui procède à cette fin à leur entraînement ;</p> <p>2° Toute personne pratiquant les professions d'acrobate, saltimbanque, montreur d'animaux, directeur de cirque ou d'attraction foraine, qui emploie dans ses représentations des enfants âgés de moins de seize ans.</p>	<p>(Art. 7.)</p> <p>Conforme.</p>	<p>Art. 7.</p> <p>Conforme.</p>	<p>—</p> <p>« Art. 60. — Est passible des peines prévues par l'article 168 du livre II du présent Code :</p> <p>« 1° Toute personne qui fait exécuter par des enfants de moins de seize ans des tours de force périlleux ou des exercices de dislocation ou qui leur confie des emplois dangereux pour leur vie, leur santé ou leur moralité ;</p> <p>« 2° Toute personne autre que les père et mère pratiquant les professions d'acrobate, saltimbanque, montreur d'animaux, directeur de cirque ou d'attraction foraine, qui emploie dans ses représentations des enfants</p>

Texte actuel
du Code du Travail.

Texte de la proposition
de loi de M. Guillon.
A. N. n° 324.

Texte du rapport
de Mme Ploux.
A. N. n° 363.

Texte voté
par
l'Assemblée Nationale.

Texte proposé
par votre Commission.

La même peine est applicable aux père et mère exerçant les professions ci-dessus désignées qui emploient dans leurs représentations leurs enfants âgés de moins de douze ans.

Art. 92. — Tout individu exerçant une des professions spécifiées à l'article 60 doit être porteur de l'extrait des actes de naissance des enfants placés sous sa conduite, et justifier de leur origine et de leur identité par la production d'un livret ou passeport.

Art. 168. — Toute infraction aux dispositions des articles 60 et 61 est punie d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 60 NF à 720 NF.

La condamnation pour infraction aux dispositions de l'article 61 entraîne de plein droit, pour les tuteurs, la destitution de la tutelle: les père et mère peuvent être privés de la puissance paternelle.

Est passible des peines prévues par l'article 170 du Livre II du Code du travail toute personne désignée par l'alinéa précédent qui n'est pas porteur des actes de naissance des enfants qu'il emploie et qui n'est pas en mesure de justifier de leur identité.

âgés de moins de seize ans.

« Il est interdit, sous les mêmes peines, aux père et mère exerçant les professions ci-dessus désignées d'employer dans leurs représentations leurs enfants âgés de moins de douze ans. »

(Voir infra, art. B, art. 170 b du livre II du Code.)

Commentaire de la Commission :

Cet article, dans le texte voté par l'Assemblée Nationale, prévoit les pénalités frappant les personnes employant des enfants dans les exercices acrobatiques, tels que ceux habituellement pratiqués dans les cirques et dans les attractions foraines.

Sur le fond, votre Commission pense qu'au paragraphe premier il n'est pas très opportun de viser expressément l'*entraînement* aux exercices périlleux ou de dislocation et vous propose, en conséquence, de supprimer le dernier membre de phrase du paragraphe.

Il lui suffit, en effet, de savoir que l'exécution proprement dite de ces tours de force et de ces exercices est interdite de façon absolue pour estimer que toutes les garanties de sûreté possibles sont réunies.

Par contre, elle ne voudrait pas qu'une application trop rigoureuse de l'article, à l'échelon d'exécution, empêche les enfants d'être préparés selon une méthode progressive et ne pouvant en tout état de cause jamais conduire à l'exécution des exercices dangereux ; il serait en effet à redouter que les exercices « d'entraînement » soient la cause d'une répression pénale lorsqu'ils sont de simples exercices d'assouplissement, de gymnastique courante, etc. : ceux-ci doivent rester, naturellement, autorisés comme ils le sont pour les enfants du droit commun.

En second lieu, votre Commission propose de revenir aux dispositions qui font l'objet de l'article 60 du Code du travail dans la rédaction que lui a donnée la loi du 10 juin 1954 : elle suggère que l'interdiction d'emploi dans les représentations des enfants de moins de seize ans soit limitée aux personnes autres que les père et mère ; elle estime que le sens de la responsabilité propre aux parents permet d'envisager l'initiation progressive aux exercices considérés de leurs propres enfants lorsqu'ils ont douze ans. Il s'agit bien, nous le précisons et nous le rappelons, du simple maintien de l'état de chose actuel, dans un domaine qui n'a pas été à l'origine de difficultés d'application particulières.

Le refus du maintien des dispositions actuellement en vigueur risquerait d'autre part de condamner au chômage et à des difficultés d'orientation professionnelle inextricables les familles traditionnellement consacrées aux jeux du cirque.

Enfin, sur le plan purement formel, votre Commission vous propose d'introduire les dispositions du texte voté par l'Assemblée Nationale dans le Code du travail, comme elle l'a fait pour plusieurs articles précédents.

Art. 8.

Texte actuel du Code du Travail.	Texte de la proposition de loi de M. Guillon. A. N. n° 324.	Texte du rapport de Mme Ploux. A. N. n° 363.	Texte voté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre Commission.
—	(Art. 9.) Les articles 58, 59, 60 et 92 du Livre II du Code du travail sont abrogés.	(Art. 8.) Conforme.	Art. 8 Conforme.	(Art. 8.) <i>Supprimé.</i>

Commentaire de la Commission :

Votre Commission vous propose la suppression pure et simple de cet article dont les dispositions se trouvent, *mutatis mutandis*, incorporées dans le premier alinéa de l'article A qu'elle vous a proposé ci-dessus.

Art. 9.

Texte actuel du Code du Travail.	Texte de la proposition de loi de M. Guillon. A. N. n° 324.	Texte du rapport de Mme Ploux. A. N. n° 363.	Texte voté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre Commission.
—	—	Art. 9. Les dispositions de l'article 3 sont applica- bles aux rémunérations de toute nature perçues par des enfants n'ayant pas dépassé l'âge de la fréquentation scolaire pour l'exercice d'une activité, artistique ou littéraire, autre que cel- les visées à l'article 1 ^{er} ci-dessus. La commission statue sur requête des contrac- tants présentée préala- blement à toute exécu- tion.	Art. 9. Conforme.	Art. 9. <i>Supprimé.</i> <i>(Dispositions reprises à l'article D ci-dessous.)</i>

Commentaire de la Commission :

Votre Commission vous propose de déplacer cet article dans le souci de donner une meilleure architecture au texte.

Ces dispositions doivent se retrouver plus loin et faire l'objet des deux premiers alinéas de l'article D.

Art. 10.

Texte actuel
du Code du Travail.

Texte de la proposition
de loi de M. Guillon.
A. N. n° 324.

Texte du rapport
de Mme Ploux.
A. N. n° 333.

Texte voté
par
l'Assemblée Nationale.

Texte proposé
par votre Commission.

Article B.

L'article 170 de la Section III du Chapitre II du Titre IV du Livre II du Code du Travail est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 170. — Toute infraction aux dispositions de l'article 58 est punie d'une amende de 1.000 à 10.000 francs et, en cas de récidive, d'une peine d'emprisonnement de deux à quatre mois et d'une amende de 2.000 à 20.000 francs.

« Les mêmes peines sont applicables à toute personne qui remet, directement ou indirectement, aux enfants visés à l'article 58 ou à leurs représentants légaux des fonds au-delà de la part fixée comme il est dit à l'article 58 b. »

« Art. 170 a. — Toute infraction aux dispositions de l'article 58 c est punie d'une amende de 300 à 30.000 francs. En cas de récidive, un emprisonnement de deux mois à deux ans peut être prononcé. »

« Art. 170 b. — Toute infraction aux dispositions de l'article 92 est punie d'un emprisonnement de un mois à six mois et d'une amende de 60 à 180 francs. »

Art. 10.

Sont interdits :

1° L'emploi à quelque titre que ce soit sans autorisation préalable d'enfants de l'un ou l'autre sexe n'ayant pas dépassé l'âge de la fréquentation scolaire obligatoire dans une entreprise visée à l'article 1^{er} ;

2° La remise de fonds, directement ou indirectement, par l'employeur aux enfants visés au 1° ci-dessus et à l'article 9 ou à leurs représentants légaux au-delà de la part fixée comme il est dit à l'article 3.

Les infractions aux dispositions de l'article 5 et du présent article sont punies d'une amende de 1.000 à 10.000 francs et, en cas de récidive, d'une peine d'emprisonnement de deux à quatre mois et d'une amende de 2.000 à 20.000 francs.

(Voir art. 7,
dernier alinéa.)

Art. 170. — Toute infraction à l'article 92 est punie d'un emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende de 60 NF à 180 NF.

Commentaire de la Commission :

Pour cet article également la Commission propose d'en incorporer le contenu dans l'article 170 du livre II du Code du travail.

Elle s'est livrée à un travail de remise en ordre qui conduit à la nouvelle présentation de l'article. Quant au fond, les dispositions ne se trouvent pas changées, sauf en ce qui concerne le dernier alinéa relatif à la publicité faite autour de la vie privée ou extra-professionnelle des enfants du spectacle, qui prend presque toujours, nous l'avons déjà dit, un caractère scandaleux ou tout au moins intolérable.

Au premier alinéa de l'article 2, elle vous demande de remplacer l'expression « l'employeur » par l'expression « toute personne » qui doit permettre d'éviter des fraudes à la loi.

La rédaction qu'elle vous propose pour l'article 170 *b* (nouveau) du livre II du Code du travail résulte de l'abandon, qui était donc tout provisoire, du dernier alinéa de l'article 7 voté par l'Assemblée Nationale.

Art. C (nouveau).

Texte actuel du Code du Travail.	Texte de la proposition de loi de M. Guillon. A. N. n° 324.	Texte du rapport de Mme Ploux. A. N. n° 363.	Texte voté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre Commission.
				<p style="text-align: center;"><i>Article C.</i></p> <p><i>La section III du chapitre V du titre I^{er} du livre II du Code du Travail et la section III du chapitre II du titre quatrième du même livre seront intitulées :</i></p> <p style="padding-left: 40px;"><i>« De l'emploi des enfants dans les spectacles et professions ambulantes. »</i></p>

Commentaire de la Commission :

Cet article purement formel tend à apporter à l'intitulé de deux sections du Code du travail les modifications permettant de mettre leur titre en harmonie avec leur contenu.

Art. D (nouveau).

Texte actuel du Code du Travail.	Texte de la proposition de loi de M. Guillon. A. N. n° 324.	Texte du rapport de Mme Ploux. A. N. n° 363.	Texte voté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre Commission.
			<p>(Voir art. 9.)</p> <p>Les dispositions de l'article 3 sont applicables aux rémunérations de toute nature perçues par des enfants n'ayant pas dépassé l'âge de la fréquentation scolaire pour l'exercice d'une activité, artistique ou littéraire, autre que celles visées à l'article 1^{er} ci-dessus.</p> <p>La commission statue sur requête des contractants présentée préalablement à toute exécution.</p>	<p>Article D.</p> <p>Les dispositions de l'article 58 b du livre II du Code du Travail sont applicables aux rémunérations de toute nature perçues par des enfants n'ayant pas dépassé l'âge de la fréquentation scolaire obligatoire pour l'exercice d'une activité artistique ou littéraire, autre que celles visées à l'article 58 du livre II dudit code.</p> <p>La commission statue sur requête des contractants présentée préalablement à toute exécution.</p> <p>Les dispositions de l'article 58 c du livre II du même code sont également applicables en ce qui concerne les mineurs de dix-huit ans qui exercent une activité visée à l'alinéa premier.</p>

Commentaire de la Commission :

Cet article prévoit l'extension des dispositions nouvelles, sur le pécule et sur l'interdiction de publicité, à des enfants qui ne peuvent être visés par le Code du travail, puisqu'ils ne sont pas salariés et ne tombent pas sous le coup des articles premier et suivants du livre II du Code du travail, mais qui se livrent néanmoins à des activités artistiques ou littéraires. Chacun a encore en mémoire quelques cas où la disposition de la loi nouvelle, si elle avait déjà existé, aurait permis d'éviter un certain nombre de problèmes et de polémiques fort inopportunes sur la valeur et sur l'existence même du talent des enfants en cause.

Art. E (nouveau).

Texte actuel
du Code du Travail.

Texte de la proposition
de loi de M. Guillon.
A. N. n° 324.

Texte du rapport
de Mme Ploux.
A. N. n° 363.

Texte voté
par
l'Assemblée Nationale.

Texte proposé
par votre Commission.

Art. 10.

Sont interdits :

1° L'emploi, à quel-
que titre que ce soit,
sans autorisation préa-
lable, d'enfants de l'un
ou l'autre sexe n'ayant
pas dépassé l'âge de la
fréquentation scolaire
obligatoire dans une
entreprise visée à l'ar-
ticle 1^{er} ;

2° La remise de
fonds, directement ou
indirectement par l'em-
ployeur aux enfants vi-
sés au 1° ci-dessus et à
l'article 9 ou à leurs
représentants légaux
au-delà de la part fixée
comme il est dit à l'ar-
ticle 3.

Les infractions aux
dispositions de l'arti-
cle 5 et du présent ar-
ticle sont punies d'une
amende de 1.000 à
10.000 francs et, en cas
de récidive, d'une peine
d'emprisonnement de
deux à quatre mois et
d'une amende de 2.000
à 20.000 francs.

Article E.

*Est puni d'une amen-
de de 1.000 à 10.000
francs et, en cas de
récidive, d'une peine
d'emprisonnement de
deux à quatre mois et
d'une amende de 2.000
à 20.000 francs, toute
personne qui a remis
des fonds, directement
ou indirectement, aux
enfants visés à l'alinéa
premier de l'article D
de la présente loi, ou à
leurs représentants lé-
gaux :*

1° *Soit sans avoir
saisi la commission vi-
sée à l'article 58 a du
livre II du Code du
Travail ou avant que
cette commission ait
statué sur sa requête ;*

2° *Soit au-delà de la
part fixée comme il est
dit à l'article 58 b du
livre II dudit code.*

*Toute infraction aux
dispositions de l'alinéa
3 de l'article D de la
présente loi est punie
d'une amende de 300 à
30.000 francs. En cas
de récidive, un empri-
sonnement de deux
mois à deux ans peut
être prononcé.*

Commentaire de la Commission :

Cet article résulte de la scission qu'il est nécessaire d'opérer entre les dispositions qui peuvent être et qui doivent être incorporées dans le Code du travail et celles qui, concernant des enfants non salariés, ne peuvent l'être. Pour l'essentiel, le nouvel article prévoit des pénalités comparables dans l'un et l'autre cas.

La seule remarque importante qui doit être faite consiste dans le fait que la Commission, là aussi, propose l'aggravation des peines appelées à sanctionner les infractions aux dispositions sur la publicité faite autour des enfants.

Art. 11.

Texte actuel du Code du Travail.	Texte de la proposition de loi de M. Guillon. A. N. n° 324.	Texte du rapport de Mme Ploux. A. N. n° 363.	Texte voté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre Commission.
	(Art. 10.) Les inspecteurs du travail et de la main-d'œuvre sont chargés, concurremment avec les officiers de police judiciaire, d'assurer l'exécution de la présente loi.	(Art. 11.) Conforme.	(Art. 11.) Conforme.	<i>Supprimé.</i>

Commentaire de la Commission :

Votre Commission propose la suppression de cet article. Cela lui paraît un corollaire nécessaire de l'incorporation dans le Code du travail de toutes les dispositions concernant les enfants qui peuvent être considérés comme ressortissants de ce Code : les inspecteurs du travail sont d'office compétents pour enquêter sur les conditions de leur emploi par application des dispositions de l'article 93 du livre II du Code.

En ce qui concerne les enfants visés par l'article D, il ne peut être question de donner compétence aux inspecteurs du travail pour veiller à la correcte application du nouveau texte ; seule la procédure normale de la surveillance du parquet et des services de police spécialisés peut être envisagée.

Art. F (nouveau).

Texte actuel du Code du Travail.	Texte de la proposition de loi de M. Guillon. A. N. n° 324.	Texte du rapport de Mme Ploux. A. N. n° 363.	Texte voté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre Commission.
				<p>Article F.</p> <p><i>Pour l'application de la présente loi, l'âge de la fréquentation scolaire obligatoire est fixé à seize ans, même pour les enfants nés avant le 1^{er} janvier 1953.</i></p>

Commentaire de la Commission :

Cet article nouveau est le résultat des recherches entreprises par la Commission pour mettre au point une disposition transitoire applicable pendant la période, qui s'étendra jusqu'en 1967, pendant laquelle l'âge de la scolarité passera progressivement de quatorze à seize ans.

Dans un but de simplification, il semble opportun de considérer fictivement que cet âge est uniformément fixé à seize ans, quelle que soit la date de naissance des enfants.

*
* *

Parvenue au terme de cette analyse, votre Commission tient à manifester le souhait que la nouvelle loi contribuera à la solution de certains des problèmes les plus aigus parmi ceux que soulève et que connaît le monde si vivant du spectacle ; elle espère également apporter à celui-ci le strict minimum de gêne dans sa marche vers le plein épanouissement qu'il mérite.

Votre Commission vous propose d'adopter, sous réserve des amendements ci-dessous, le texte de la proposition de loi votée en première lecture par l'Assemblée Nationale.

AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

Article A (nouveau).

Amendement : Avant l'article premier, insérer un article A, ainsi conçu :

Article A.

Les articles 58, 59 et 60 de la section III du chapitre V du Titre premier du livre II du Code du Travail sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 58. — Les enfants de l'un ou de l'autre sexe, qui n'ont pas dépassé l'âge de la fréquentation scolaire obligatoire, ne peuvent, sans autorisation individuelle préalable, être, à quelque titre que ce soit, engagés ou produits, soit dans une entreprise de spectacle, sédentaire ou itinérant, soit dans une entreprise de cinéma, de radiophonie, de télévision ou d'enregistrements sonores. »

« Art. 58 a. — Les autorisations sont accordées par les préfets sur avis conforme d'une commission constituée au sein du Conseil départemental de protection de l'enfance, à laquelle est adjoint, en la circonstance, le Directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre.

« Les autorisations peuvent être retirées par les préfets sur avis conforme de la même commission, soit d'office, soit à la requête de toute personne qualifiée »

« Art. 58 b. — La commission fixe la part de rémunération perçue par l'enfant et dont le montant peut être laissé à la disposition de ses représentants légaux. Le surplus est affecté à la constitution d'un pécule qui est versé à la Caisse des dépôts et consignations et géré par cette caisse jusqu'à la majorité de l'enfant. Des prélèvements sur ce pécule peuvent être autorisés en cas d'urgence et à titre exceptionnel par le président de la commission prévue à l'article 58 a.

« En cas d'émancipation, la commission devra statuer à nouveau. »

« Art. 58 c. — Il est interdit à toute personne de publier au sujet des mineurs de dix-huit ans engagés ou produits dans les entreprises visées à l'article 58, soit par la voie de la presse ou du livre, soit au cours d'une émission diffusée, soit par tout autre moyen, tous commentaires, informations ou renseignements autres que ceux concernant leur création artistique. »

« Art. 59. — Les modalités d'octroi des autorisations visées à l'article 58, la composition et les conditions de fonctionnement de la commission prévue à l'article 58 a ainsi que les conditions de gestion du pécule prévu par l'article 58 b sont fixées par décret pris en forme de règlement d'administration publique. »

« Art. 60. — Est passible des peines prévues par l'article 168 du livre II du présent Code :

« 1° Toute personne qui fait exécuter par des enfants de moins de seize ans des tours de force périlleux ou des exercices de dislocation ou qui leur confie des emplois dangereux pour leur vie, leur santé ou leur moralité ;

« 2° Toute personne autre que les père et mère pratiquant les professions d'acrobate, saltimbanque, montreur d'animaux, directeur de cirque ou d'attraction foraine, qui emploie dans ses représentations des enfants âgés de moins de seize ans.

« Il est interdit sous les mêmes peines aux père et mère exerçant les professions ci-dessus désignées d'employer dans leurs représentations leurs enfants âgés de moins de douze ans. »

Article B (nouveau).

Amendement : Avant l'article premier, insérer un article B, ainsi conçu :

Art. B.

L'article 170 de la section III du chapitre II du titre IV du livre II du Code du travail est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 170. — Toute infraction aux dispositions de l'article 58 est punie d'une amende de 1.000 à 10.000 F. et, en cas de récidive, d'une peine d'emprisonnement de deux à quatre mois et d'une amende de 2.000 à 20.000 F. »

« Les mêmes peines sont applicables à toute personne qui remet directement ou indirectement aux enfants visés à l'article 58 ou à leurs représentants légaux des fonds au-delà de la part fixée comme il est dit à l'article 58 b. »

« Art. 170 a. — Toute infraction aux dispositions de l'article 58 c est punie d'une amende de 300 à 30.000 F. En cas de récidive, un emprisonnement de deux mois à deux ans peut être prononcé. »

« Art. 170 b. — Toute infraction aux dispositions de l'article 92 est punie d'un emprisonnement de un mois à six mois et d'une amende de 60 à 180 F. »

Article C (nouveau).

Amendement : Avant l'article premier, insérer un article C, ainsi conçu :

Art. C.

La section III du chapitre V du titre I^{er} du livre II du Code du travail et la section III du chapitre II du titre quatrième du même livre seront intitulées :

« De l'emploi des enfants dans les spectacles et professions ambulantes. »

Article D (nouveau).

Amendement : Avant l'article premier, insérer un article D, ainsi conçu :

Art. D.

Les dispositions de l'article 58 b du livre II du Code du travail sont applicables aux rémunérations de toute nature perçues par des enfants n'ayant pas dépassé l'âge de la fréquentation scolaire obligatoire pour l'exercice d'une activité, artistique ou littéraire, autre que celles visées à l'article 58 du livre II dudit Code.

La commission statue sur requête des contractants présentée préalablement à toute exécution.

Les dispositions de l'article 58 c du livre II du même Code sont également applicables en ce qui concerne les mineurs de dix-huit ans qui exercent une activité visée à l'alinéa premier.

Article E (nouveau).

Amendement : Avant l'article premier, insérer un article E, ainsi conçu :

Art. E.

Est puni d'une amende de 1.000 à 10.000 francs et, en cas de récidive, d'une peine d'emprisonnement de deux à quatre mois et d'une amende de 2.000 à 20.000 francs, toute personne qui a remis des fonds, directement ou indirectement, aux enfants visés à l'alinéa premier de l'article D de la présente loi, ou à leurs représentants légaux :

1° Soit sans avoir saisi la commission visée à l'article 58 a du livre II du Code du travail ou avant que cette commission ait statué sur sa requête ;

2° Soit au-delà de la part fixée comme il est dit à l'article 58 b du livre II dudit Code.

Toute infraction aux dispositions de l'alinéa 3 de l'article D de la présente loi est punie d'une amende de 300 à 30.000 francs. En cas de récidive, un emprisonnement de deux mois à deux ans peut être prononcé.

Article F (nouveau).

Amendement : Avant l'article premier, insérer un article F, ainsi conçu :

Art. F.

Pour l'application de la présente loi, l'âge de la fréquentation scolaire obligatoire est fixé à seize ans, même pour les enfants nés avant le 1^{er} janvier 1953.

Article premier.

Amendement : Supprimer cet article.

Art. 2.

Amendement : Supprimer cet article.

Art. 3.

Amendement : Supprimer cet article.

Art. 4.

Amendement : Supprimer cet article.

Art. 5.

Amendement : Supprimer cet article.

Art. 6.

Amendement : Supprimer cet article.

Art. 7.

Amendement : Supprimer cet article.

Art. 8.

Amendement : Supprimer cet article.

Art. 9.

Amendement : Supprimer cet article.

Art. 10.

Amendement : Supprimer cet article.

Art. 11.

Amendement : Supprimer cet article.

PROPOSITION DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article premier.

Les enfants de l'un ou de l'autre sexe, qui n'ont pas dépassé l'âge de la fréquentation scolaire obligatoire, ne peuvent, sans autorisation individuelle préalable, être, à quelque titre que ce soit, engagés, soit dans une entreprise de spectacle, sédentaire ou itinérant, soit dans une entreprise de cinéma, de radiophonie, de télévision ou d'enregistrements sonores.

Art. 2.

Les autorisations sont accordées, à Paris par le Ministre chargé des Affaires culturelles, et en province par les préfets, sur avis conforme d'une commission constituée au sein du Conseil départemental de protection de l'enfance, à laquelle est adjoint, en la circonstance, le directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre.

Les autorisations peuvent être retirées, à Paris par le Ministre chargé des Affaires culturelles, et en province par les préfets, sur avis conforme de la même commission, soit d'office, soit à la requête d'une autorité qualifiée.

Art. 3.

La commission fixe la part de rémunération perçue par l'enfant et dont le montant peut être laissé à la disposition de ses représentants légaux. Le surplus est affecté à la constitution d'un pécule qui est versé à la Caisse des dépôts et consignations et géré par cette caisse jusqu'à la majorité de l'enfant. Des prélèvements sur ce pécule peuvent être autorisés en cas d'urgence et à titre exceptionnel par le président de la commission prévue à l'article 2.

Art. 4.

Dans le délai de cinq jours à compter de son prononcé, toute décision du Ministre chargé des Affaires culturelles ou du préfet est notifiée à l'inspecteur d'Académie, au représentant du ministère public près le tribunal pour enfants, aux chefs des services de police du lieu où l'enfant doit être employé et au directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre.

Art. 5.

Il est interdit à toute personne de publier au sujet des enfants visés à l'article 1^{er}, soit par la voie de la presse ou du livre, soit au cours d'une « interview » ou d'une émission diffusée, soit par tout autre moyen, tous commentaires, informations ou renseignements autres que ceux concernant leur création artistique.

Art. 6.

La composition et les fonctions de la commission prévue à l'article 2, les conditions auxquelles sera soumis l'octroi des autorisations, ainsi que les conditions de gestion du pécule prévu par l'article 3 sont fixées par décret pris en forme de règlement d'administration publique.

Art. 7.

Est passible des peines prévues par l'article 168 du Livre II du Code du travail :

1° toute personne qui fait exécuter par des enfants de moins de 16 ans des tours de force périlleux ou des exercices de dislocation ou qui leur confie des emplois dangereux pour leur vie, leur santé ou leur moralité, ou qui procède à cette fin à leur entraînement ;

2° toute personne pratiquant les professions d'acrobate, saltimbanque, montreur d'animaux, directeur de cirque ou d'attraction foraine, qui emploie dans ses représentations des enfants âgés de moins de 16 ans.

Est passible de peines prévues par l'article 170 du Livre II du Code du travail toute personne désignée par l'alinéa précédent qui n'est pas porteur des actes de naissance des enfants qu'il emploie et qui n'est pas en mesure de justifier de leur identité.

Art. 8.

Les articles 58, 59, 60 et 92 du Livre II du Code du travail sont abrogés.

Art. 9.

Les dispositions de l'article 3 sont applicables aux rémunérations de toute nature perçues par des enfants n'ayant pas dépassé l'âge de la fréquentation scolaire pour l'exercice d'une activité, artistique ou littéraire, autre que celles visées à l'article premier ci-dessus.

La commission statue sur requête des contractants présentée préalablement à toute exécution.

Art. 10.

Sont interdits :

1° l'emploi à quelque titre que ce soit sans autorisation préalable d'enfants de l'un ou l'autre sexe n'ayant pas dépassé l'âge de la fréquentation scolaire obligatoire dans une entreprise visée à l'article 1^{er} ;

2° la remise de fonds, directement ou indirectement, par l'employeur aux enfants visés au 1° ci-dessus et à l'article 9 ou à leurs représentants légaux au-delà de la part fixée comme il est dit à l'article 3.

Les infractions aux dispositions de l'article 5 et du présent article sont punies d'une amende de 1.000 à 10.000 francs et, en cas de récidive, d'une peine d'emprisonnement de deux à quatre mois et d'une amende de 2.000 à 20.000 francs.

Art. 11.

Les inspecteurs du travail et de la main-d'œuvre sont chargés, concurremment avec les officiers de police judiciaire, d'assurer l'exécution de la présente loi.